

Fiche d'information client concernant la déclaration de sinistre dans un cas de dommage total

Dommage total:

Déclarer un sinistre – simple et rapide

Si votre véhicule présente un dommage total, annoncez-le à votre assureur de base pour véhicules à moteur afin que celui-ci puisse procéder à une expertise. Si un dommage total est constaté, SCF doit en être informée immédiatement. S'il n'existe pas d'assurance casco, l'événement doit être annoncé directement à SCF afin qu'une expertise puisse être effectuée par Helvetia.

Déclarez votre sinistre en ligne le plus rapidement possible auprès de:

Santander Consumer Schweiz AG

Brandstrasse 24

8952 Schlieren

Site Internet: www.santanderconsumerfinance.ch

Téléphone: 0848 740 841

E-mail: clientservice@santanderconsumerfinance.ch

Pour votre déclaration de sinistre, vous avez besoin des documents suivants:

- Correspondance de l'assureur de base pour véhicules à moteur, en particulier:
 - Copie du contrat de financement, y compris le Complément contractuel pour l'adhésion à GAP qui en fait partie intégrante
 - Copie du permis de circulation
 - Justificatif d'achat
 - Avis de sinistre
 - Expertise de l'assureur de base pour véhicules à moteur, y compris calcul et photos du sinistre (s'il n'existe pas d'assurance casco complète ou partielle pour le véhicule, l'assureur ou le prestataire de services Helvetic Warranty établit une expertise qui confirme le dommage total et évalue la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre);
 - Décompte de l'assurance de base pour véhicules à moteur

Qu'est-ce qu'une assurance GAP?

Les présentes conditions d'assurance se fondent sur le contrat collectif avec adhésion volontaire que SCF Finance SA a conclu en tant que preneuse d'assurance (ci-après désignée «SCF») avec Helvetia en tant qu'assureur. Les clients de SCF peuvent adhérer au contrat collectif si SCF leur cède un véhicule assurable sur la base d'un contrat de financement. Les clients de SCF sont nommés «assurés» dans les conditions générales d'assurance. La couverture d'assurance est accordée à condition qu'un contrat de financement soit conclu entre l'assuré et SCF. Si le véhicule assuré subit un dommage total, il est possible qu'il y ait un écart financier entre le montant que l'assuré a payé initialement pour le véhicule et la prestation d'assurance au titre de l'assurance pour véhicules à moteur. L'assurance GAP a pour objectif de combler cet écart. Cette assurance complète l'assurance pour véhicules à moteur, mais ne peut pas la remplacer.

Définitions

a) Contrat de crédit / contrat de leasing

Contrat entre l'assuré et SCF servant au financement du véhicule (ci-après contrat de financement).

b) Prix d'achat au comptant

Ce prix reflète le montant effectif de la facture, c'est-à-dire, pour les véhicules neufs, le prix catalogue du véhicule assuré plus les équipements spéciaux et les accessoires, après déduction des rabais et autres avantages accordés au début du contrat de financement. Pour les véhicules d'occasion, le calcul est basé sur le montant effectif de la facture.

c) Valeur de marché

La valeur de marché correspond au montant que l'assuré doit dépenser pour acquérir un véhicule d'occasion équivalent. Elle reflète notamment la valeur de remplacement du véhicule, y compris les équipements et accessoires, au moment de l'événement assuré, en tenant compte de la valeur à neuf, du kilométrage, de la durée d'utilisation, de la situation du marché et de l'état du véhicule. Les directives de taxation de l'Association Suisse des Experts Automobiles Indépendants (ASEAI) sont applicables.

d) Dommage total

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation dépassent la valeur limite de réparation fixée par l'assureur de base pour véhicules à moteur ou que le véhicule volé ne peut pas être retrouvé dans les 30 jours. Si aucune assurance casco n'a été souscrite auprès de l'assureur de base pour véhicules à moteur, il y a dommage total lorsque les frais de réparation dépassent la valeur marchande du véhicule. Si l'assuré se fait rembourser les frais de réparation et fait démolir le véhicule non réparé lorsque la valeur limite de réparation n'est pas atteinte, il n'y a pas de dommage total générateur de prestations pour l'assurance GAP.

e) Assureur de base pour véhicules à moteur

Par assureur de base, on entend la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'assuré au présent contrat collectif a souscrit son assurance pour véhicules à moteur.

f) Assurance casco

En font partie les couvertures casco complète ou partielle (avec ou sans valeur vénale majorée). La couverture casco complète comprend, en plus de l'assurance casco partielle, le risque de collision.

Conditions générales d'assurance et informations à la clientèle pour l'Assurance GAP

(Édition 07/2023)

Preneuse d'assurance	L'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 St. Gallen (ci-après "Helvetia") en tant qu'assureur et Santander Consumer Finance Suisse AG, Brandstrasse 24, 8952 Schlieren (ci-après "SCF") en tant que preneur d'assurance, il existe un contrat d'assurance collective (ci-après "contrat d'assurance collective"). Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en rapport avec l'assurance GAP distribuée par SCF.
Personne assurée	Preneur de leasing ou de crédit de Santander Consumer Finance Suisse SA.
Responsabilité du règlement des sinistres	Le règlement des sinistres sera effectué au nom de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA par Helvetic Warranty GmbH. Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.
L'assureur du risque	L'assureur du risque de cette assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA

Conditions générales d'assurance - Assurance GAP
Édition 07/2023

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (ci-après «Helvetia») en tant qu'assureur et SCF Finance SA en tant que preneuse d'assurance.

1. Base contractuelles

Le contrat collectif conclu avec SCF, y compris d'éventuels avenants, le contrat de financement signé par l'assuré, y compris l'adhésion à l'assurance GAP qui en fait partie intégrante, ainsi que les conditions générales d'assurance et les informations à la clientèle qui y figurent, constituent les bases du contrat d'assurance. Le contrat collectif GAP est soumis au droit suisse, notamment à la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

2. Objet de l'assurance

En cas de dommage total assuré, l'assurance GAP couvre la différence entre la prestation de l'assureur de base pour véhicules à moteur et le prix d'achat au comptant. S'il n'existe pas d'assurance casco, la différence entre la valeur de marché, immédiatement avant le dommage total, et le prix d'achat au comptant est indemnisée. L'indemnité maximale en cas de sinistre s'élève à CHF 30'000. Pour les assurés assujettis à la TVA, l'indemnité est versée hors TVA.

3. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance est conclue pour la durée du contrat de financement, mais au maximum pour une durée de 7 ans à compter du début de l'assurance, et prend fin au plus tard à l'expiration de cette durée, sans qu'une résiliation ne soit nécessaire. La durée minimale de l'assurance est de 12 mois pour chaque véhicule assuré. L'assurance ne peut pas être résiliée pendant cette période. La couverture d'assurance prend fin de manière anticipée si:

- a) le contrat de financement sous-jacent prend fin ou est annulé, pour quelque motif que ce soit;
- b) le véhicule assuré a subi un dommage total et Helvetia a versé des prestations;
- c) l'immatriculation ou l'homologation du véhicule prend fin;
- d) ou dans tous les autres cas où Helvetia, SCF ou l'assuré a le droit de résilier la couverture d'assurance de manière anticipée en vertu d'un accord contractuel ou de la loi.

L'assurance GAP peut être résiliée par l'assuré sur la base d'une résiliation écrite adressée à SCF, après l'expiration de la durée minimale de 12 mois, moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

4. Validité territoriale

L'assurance GAP est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans tous les États membres de l'UE et de l'EEE ainsi qu'à Andorre et en Croatie.

5. Véhicules assurés

Peuvent être assurées les voitures de tourisme et de livraison neuves et d'occasion ainsi que les camping-cars/caravanes et les motos d'un poids total légal jusqu'à 3'500 kg et d'un montant facturé de 120'000 CHF maximum, appartenant à des détenteurs domiciliés en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein qui concluent un contrat de financement avec SCF pour leur véhicule. Les véhicules ne doivent pas avoir dépassé la 10e année d'utilisation à la fin de leur financement.

6. Prestation d'assurance

La prestation d'assurance correspond à la différence entre le prix d'achat au comptant et la prestation de l'assurance de base pour véhicules à moteur, compte tenu des limitations de l'étendue de la couverture (voir article 10).

S'il n'existe pas d'assurance casco, la différence entre la valeur de marché, immédiatement avant le dommage total, et le prix d'achat au comptant est indemnisée. Si le prix d'achat au comptant comprend des montants partiels qui ont été utilisés à d'autres fins que l'acquisition du véhicule assuré, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation d'assurance.

7. Paiement de prestations

Helvetia verse l'indemnité exclusivement à SCF. Celle-ci s'engage à régler intégralement le montant dépassant ses propres créances auprès de l'assuré sous une forme appropriée et à le documenter.

8. Limitation de l'étendue de l'assurance

En cas de sinistre causé par négligence grave, Helvetia est en droit de réduire sa prestation dans une proportion correspondant à la gravité de la faute de l'assuré. En cas d'événements assurés provoqués par la négligence grave de l'assuré, Helvetia renonce au droit de recours ou au droit de réduction qui lui appartiennent en vertu de l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et de l'art. 65 al. 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), sauf si le conducteur:

- a) a causé l'événement sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- b) est, au moment de l'accident, en possession du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire à l'essai. Les permis de conduire étrangers sont considérés comme des permis de conduire à l'essai tant qu'ils n'ont pas été convertis en permis de conduire suisse définitif;
- c) a causé l'événement par un dépassement important de la vitesse maximale autorisée au sens de l'art. 90 al. 4 LCR.

9. Exclusions de couverture

Sont exclus de l'assurance collective GAP:

- a) Les dommages causés lors de l'utilisation du véhicule à des fins de location à titre professionnel;
- b) Les dommages d'utilisation, de bris et d'usure qui ne résultent pas d'influences extérieures, en particulier les dommages causés par des chargements, les ruptures de suspension provoquées par les secousses du véhicule sur la route, les dommages dus au manque d'huile, les dommages dus à l'absence ou au gel du liquide de refroidissement, et ce même si le manque d'huile ou de liquide de refroidissement est la conséquence d'un événement assuré;
- c) Sinistres:
 - en cas d'événements de guerre, d'actes terroristes, de violations de la neutralité, de révolution, de rébellion, de soulèvement ou d'événements apparentés et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'en cas de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau atomique, à moins que l'assuré ne fournisse la preuve que les sinistres ne sont pas liés à ces événements;
 - lors de troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de désordres ou d'émeutes) et de mesures prises pour y remédier, à moins que l'assuré ne rende vraisemblable qu'il ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait attendre de lui pour éviter le sinistre;
 - causés par l'énergie nucléaire;
- d) pendant la réquisition officielle du véhicule;
- e) Les dommages survenant lors de courses sur des pistes de course, des circuits ou sur les aires de circulation utilisées à ces fins, ainsi que lors de courses d'entraînement ou de compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite. Sont toutefois assurés les sinistres survenus lors de courses en Suisse pendant les cours prescrits par la loi auprès de prestataires de cours autorisés à cet effet;
- f) Les dommages résultant de l'exécution tardive de travaux d'entretien réguliers prescrits par le constructeur du véhicule ou les dommages causés par une mauvaise utilisation du véhicule (utilisation contraire au manuel d'utilisation);
- g) Les dommages causés intentionnellement;
- h) En outre, ne sont pas assurées les réductions de toute nature de l'assureur de base pour véhicules à moteur, par exemple en raison de l'objection de la faute concomitante ou de la négligence grave, de frais ou de dépenses pour le règlement du sinistre ainsi que des exigences de franchise de l'assureur de base pour véhicules à moteur.

10. Notification en cas de sinistre

L'assuré informe immédiatement l'assureur de base pour véhicules à moteur afin qu'une expertise puisse être effectuée par celui-ci. Si un dommage total est constaté, SCF doit en être informée immédiatement. S'il n'existe pas d'assurance casco, l'événement doit être annoncé directement à SCF afin qu'une expertise puisse être effectuée par Helvetic Warranty. En cas de dommage total, l'assuré informe SCF dans les plus brefs délais. L'assuré participe à l'établissement des faits en transmettant à SCF les informations et documents demandés par SCF.

11. Gestionnaire de sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.

12. Documents à fournir en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit mettre à la disposition de SCF les documents suivants: Correspondance de l'assureur de base pour véhicules à moteur (en particulier la lettre de règlement du sinistre) ainsi que tout autre document utile. S'il n'existe pas d'assurance casco complète ou partielle pour le véhicule, Helvetic Warranty établit une expertise qui confirme le dommage total et évalue la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre. En cas de vol, une copie de la déclaration de vol à la police ou, si le véhicule a subi un dommage total à la suite d'un accident, une copie du rapport d'accident de la police doit être remise à Helvetic Warranty.

13. Obligations de l'assuré

L'assuré doit, dans la mesure du possible, faire en sorte d'éviter et de réduire le dommage;

- a) L'assuré doit déclarer immédiatement à la police le vol du véhicule assuré dès sa découverte et déposer une dénonciation pénale contre l'auteur de l'infraction;
- b) L'assuré doit informer SCF de la survenance du sinistre dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, dans les 10 jours suivant la constatation du dommage total par l'assureur de base pour véhicules à moteur. L'assuré accepte qu'Helvetic Warranty soit en droit de faire expertiser le véhicule endommagé et, au besoin, de demander à l'assuré, à l'assureur de base pour véhicules à moteur, ou à tout autre organisme approprié, tous les documents nécessaires au règlement du sinistre;
- c) En cas de règlement par une assurance responsabilité civile d'un tiers, ces sinistres doivent être soumis à Helvetic Warranty par l'assureur pour véhicules à moteur de l'auteur du sinistre avec la lettre de règlement du sinistre qui confirme le dommage total et évalue la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre. À la demande d'Helvetic Warranty, l'assuré doit fournir sans délai les autres renseignements éventuels qui sont nécessaires à la détermination de l'obligation de prise en charge. En outre, l'assuré assiste activement Helvetic Warranty dans le cadre d'éventuelles investigations sur la cause et le montant du sinistre ainsi que sur l'étendue de l'obligation de verser des prestations;

Si l'assuré a connaissance de la disparition d'un véhicule assuré, il doit en informer immédiatement Helvetic Warranty.

14. Conséquences en cas de violation d'obligations

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, Helvetia peut être libérée de son obligation de verser des prestations. Demeure réservée la preuve par l'assuré que la violation du contrat n'est pas fautive ou n'a aucune influence sur le sinistre ou sur la situation juridique d'Helvetia. D'éventuelles actes frauduleux entraînent l'interruption de prestation et peuvent donner lieu à des poursuites pénales.

15. Paiement des primes

La prime, droit de timbre inclus, fait partie intégrante des mensualités à payer dans le cadre du contrat de financement. SCF refacture à l'assuré au maximum la prime brute (droit de timbre inclus) qu'Helvetia lui a facturée. Le montant de la prime à payer par l'assuré est indiqué séparément dans le contrat de financement.

16. For et droit applicable

À moins que les tribunaux du lieu de l'accident ne soient compétents en vertu de prescriptions légales impératives, l'assuré reconnaît le siège suisse d'Helvetia à Saint-Gall comme for pour tout litige découlant du présent contrat. Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et du droit de la circulation routière s'appliquent en complément aux présentes conditions.

17. Traitement des données

Helvetia et Helvetic Warranty traitent des données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement du sinistre et le règlement des prestations. De plus, les données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits, d'analyses statistiques. Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs impliqués en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe Helvetia. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le déroulement des sinistres, auprès des autorités et d'autres tiers.

Des informations à jour et complémentaires sur le traitement des données sont disponibles à l'adresse <http://www.helvetia.ch/datenschutz>.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV SOLUTION AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces collectes de données sont enregistrées auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et les saisies s'effectuent selon un règlement bien défini. Le propriétaire de la base de données est SVV SOLUTION AG. Des informations complémentaires sur le HIS sont disponibles sur www.svv.ch/his.